

# **Pulvérisateurs – Places de lavage (et remplissage) et Traitement des eaux de lavage**

—  
André Chassot

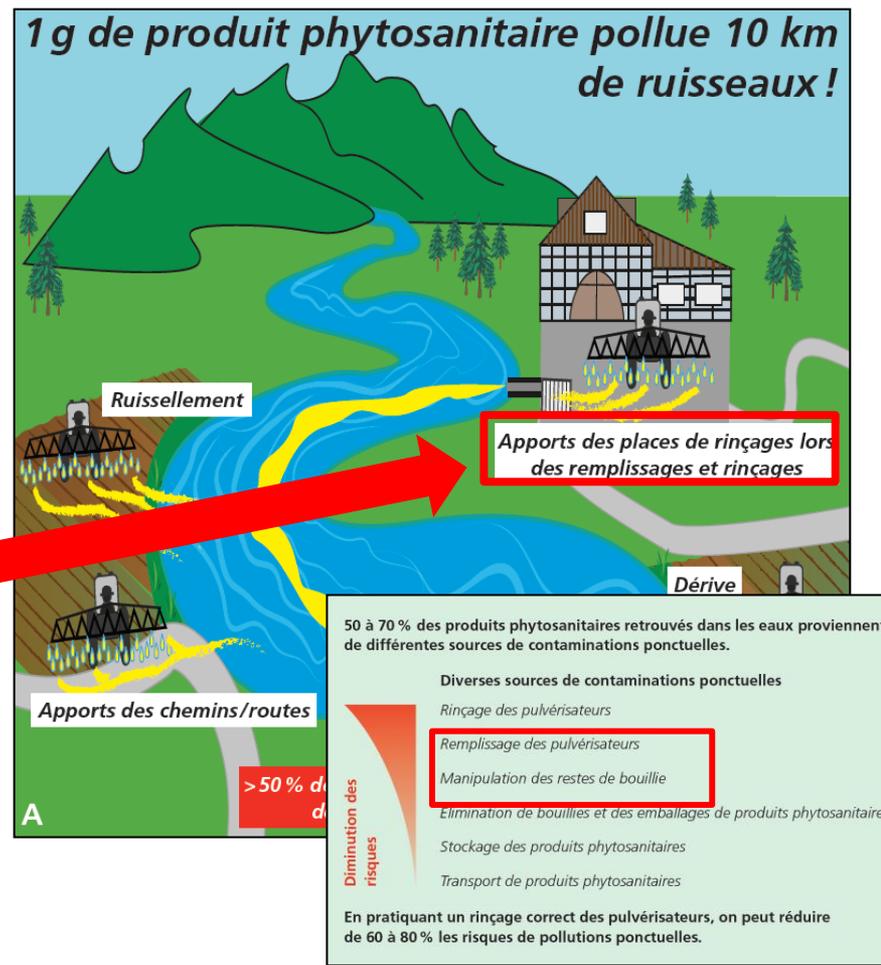
Séances d'informations phytosanitaires, **février 2018**

# Objectif «Protection des eaux de surface»

## Rappel des voies de contamination:

- **Dérive:** conditions d'utilisation en vigueur (SPe3 >6m; mesures de réduction)
- **Ruissellement:** nouvelles conditions d'utilisation à venir courant 2018
- Drainages (projets en cours)
- **Rinçage** interne du pulvérisateur au champ
- **Lavage (& remplissage) du pulvérisateur – traitement des eaux**

→ **Les eaux avec des résidus de PPh ne doivent en aucun cas être évacuées vers les canalisations (ni eaux claires ni eaux usées)**



# Comment faire juste?

Voir fiche technique Agridea  
«Remplissage et nettoyage du pulvérisateur – comment procéder?»

- > Remplissage du pulvérisateur dans des conditions aptes à éviter des pollutions des eaux suite à des accidents (débordement, renversement d'un bidon, etc.)
- > Au champ: premier rinçage efficace (→ systèmes de rinçage)
- > Après l'application, lavage du pulvérisateur:
  - > à la ferme, sur une place avec revêtement **étanche sans écoulement dans les canalisations** (eaux claires ou usées), reliée à:
    - > un système de traitement des effluents, p.ex. Biobac®, etc.
    - > une fosse à purin (surface de lavage = fumière, aire d'exercice)
    - > sur la parcelle ou une surface enherbée où tout risque d'écoulement dans les eaux claires ou usées peut être exclu, de même qu'une contamination des eaux souterraines

Remplissage et nettoyage du pulvérisateur – comment procéder?

Les opérations de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs pour les grandes cultures ou les cultures spécialisées, il existe un risque de contamination des eaux de surface par les produits phytosanitaires (PPS) concentrés ou par les eaux de lavage (eaux brunes/poisseuses). Cette fiche théorique donne un aperçu des différentes possibilités de remplissage et de nettoyage conformes aux guidelines suisses et de traitement des eaux de lavage. Elle propose une réglementation agricole suisse adaptée pour permettre de trouver la solution la plus adaptée.

**Contenu:**

- 1. Calcul de la quantité d'eau de lavage
- 2. Choix du poste de remplissage et de nettoyage
- 3. Dimensionnement de la zone de rinçage
- 4. Choix du système de traitement

**Le poste de lavage doit être:**

- 1. Calcul de la quantité d'eau de lavage: La quantité requise d'eau de lavage se calcule sur la base du nombre de remplissage et de rinçage effectués et du volume de pulvérisation.
- 2. Choix du poste de remplissage et de nettoyage: Les opérations relatives au poste de remplissage et au nettoyage sont déterminées sur la base du nombre de remplissage et de nettoyage.
- 3. Dimensionnement de la zone de rinçage: Généralement, l'eau de lavage est évacuée dans une zone de rinçage où elle est collectée immédiatement. Il est important que la zone soit dimensionnée correctement en fonction des quantités d'eau de lavage apportées tout au long de l'année et également de l'eau de pluie déversée par le système de traitement.
- 4. Choix du système de traitement: Le type et les dimensions du système de traitement sont déterminés par le volume annuel d'eau de lavage.

agridea

# Plan d'action phytosanitaire national

## Mesures visant à réduire les pollutions ponctuelles sur l'exploitation

### 6.2.1.1. Réduction des pertes PPh issues de la ferme

- a) Dès 2017: Encouragement des systèmes de nettoyage interne en continu pour le rinçage au champ des pulvérisateurs
- c) Dès 2018: Encouragement des systèmes de traitement dans l'exploitation pour les eaux usées contenant des PPh (Confédération 25%, cantons 25%)

6.2.1.5. Renforcement du contrôle des divers aspects liés à l'eau  
(nouveaux points de contrôle à partir de l'été 2018) ?

6.2.1.4. Encouragement des bonnes pratiques professionnelles pour la protection des eaux à l'échelon de l'exploitation  
(conseil phyto global sur l'exploitation) ?

# Bases légales (depuis le 1.01.2018)

913.1

## Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS)

Art. 18 al. 3

<sup>3</sup> Les contributions sont octroyées dans toutes les zones pour des mesures de construction et pour les installations contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement. L'OFAG fixe les mesures à soutenir.<sup>95</sup>

→ Possibilité de se mettre aux normes avant le renforcement des contrôles sur les exploitations

# Base légale (depuis le 1.01.2018)

913.211

## Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS)

### VI. Contributions pour des mesures de construction et des installations contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement

#### 2. Prévention des apports ponctuels de produits phytosanitaires

Mesure	Contribution fédérale en %
Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs	25

La réalisation des exigences techniques doit être vérifiée par le service phytosanitaire cantonal ou par le service cantonal de protection des eaux.

# Mise en œuvre

Les grands principes sont donnés par la Confédération, mais la **mise en œuvre de détail est de la compétence des cantons**, qui disposent d'une certaine marge de manœuvre:

- Dans les exigences en matière de protection des eaux, p.ex.:
  - > Possibilité d'utiliser une fosse à lisier «inactive» pour le stockage temporaire des eaux de lavage?
  - > Nécessité d'installer une cuve à double manteau pour le stockage temporaire des eaux de lavage?
  - > Nécessité de couvrir la place de lavage? etc.
- Dans les modalités de subventionnement
- Etc.

→ **Les règles précises doivent être définies** pour le canton de Fribourg

→ **Projet-pilote** en cours, encadré par un groupe de travail interservices (SEn, SAgr et Grangeneuve), complété selon les besoins par des externes (bureau d'ingénieurs)

# Projet-pilote cantonal

## Buts

- Acquérir les compétences techniques et administratives nécessaires à la mise en œuvre à l'échelle cantonale de la mesure 6.2.1.1.c du plan d'action national
- **Elaborer des solutions pragmatiques qui répondent aux exigences légales et qui soient supportables pour les agriculteurs**
- Anticiper la plupart (env. 80%) des questions qui se poseront à l'avenir, tout en sachant que chaque cas est particulier (20% restants)

## Démarche

- Accompagnement de **cas réels** (env. 6) couvrant trois différents types d'exploitation: grandes cultures, cultures maraîchères et viticulture
- Premier cas bien avancé en grandes cultures; la suite sera axée sur les exploitations maraîchères, puis sur la viticulture

# Projet-pilote cantonal

## Calendrier

- Fin 2017: constitution du groupe de travail et début des travaux sur un premier cas
- Courant 2018: suite des travaux sur d'autres cas → élaboration d'un «recueil» des modalités de mise en œuvre valables pour la plupart des situations
- **19 septembre 2018 à Vesin, journée de vulgarisation sur:**
  - Rinçage interne automatique et continu
  - Places de lavage et systèmes de traitement des eaux

→ Patientez encore un peu avant de lancer un gros projet!

# Qui est concerné en priorité?

- Situation actuelle non conforme, p.ex.:
  - pas de surface de lavage (et de remplissage) étanche,
  - évacuation des eaux vers les canalisations,
  - pas de fosse à lisier
- Exploitations avec **lavages fréquents** du pulvérisateur → volume élevé d'eau de lavage, p.ex.:
  - exploitations avec grande diversité de cultures et de types de traitement (cultures maraîchères),
  - traitement pour tiers
- Zones de protection des eaux